SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

# COMITÉ SYNDICAL

## Procès-verbal de la séance du lundi 1er juillet 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 1er juillet 2024 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 25 juin, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**Nombre de membres en exercice : 52**

**Etaient présents : (28)**

| | |
|---|---|
| **CA ROISSY PAYS DE FRANCE** | Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, JASZECK,<br>MM. BOCQUET, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, LAFIT (supplée M. LEROUX), LECUYER (supplée M. DIDIER), MALLARD, MAQUIN, MURRU, PINTO DA COSTA, PY, VASCONCELOS, YALAP. |
| **CA PLAINE VALLEE** | Mmes HINGANT, MOSOLO, POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN,<br>MM. MAURAY, SECNAZI. |
| **CC CARNELLE PAYS DE FRANCE** | MM. DIARRA, GAUBOUR, MANSOUX. |

**Etaient absents excusés ayant donné procuration : (2)**

| | |
|---|---|
| **CA PLAINE VALLEE** | M. LAGIER (Pouvoir à Mme HINGANT). |
| **CC CARNELLES PAYS DE FRANCE** | M. FAUVIN (Pouvoir à M. DIARRA). |

**Etaient absents excusés : (22)**

| | |
|---|---|
| **CA ROISSY PAYS DE FRANCE** | Mmes DELMOTTE, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN,<br>MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, DOMINGUEZ, ETHODET NKAKE, GUEVEL, HADDAD, JOURNAUX, MELLA, SERVIERES, THOREAU, VENNE, VERMEULEN, ZIGHA, ZINAOUI. |
| **CA PLAINE VALLEE** | Mme MEGRET,<br>M. BATTAGLIA, GOMES, TESSE. |

**Etaient absents : (0)**

# ORDRE DU JOUR

## Institutionnel

N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

N° 2 **Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 18 mars 2024**
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

N°3 **Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical du 17 juin 2024**
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

N°4 **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

## Traitement

N°5 **Marché n°24DTV02 relatif à « l'évacuation, le traitement, et la valorisation des mâchefers » - Attribution et autorisation de signature**
*Rapporteur : Maurice MAQUIN*

N°6 **Prorogation de la convention d'utilisation de la déchetterie de Viarmes – TRI-OR**
*Rapporteur : Frédéric BOUCHE*

N°7 **Marché n°23DTV001 « Traitement et valorisation des encombrants » - Modification de l'une des formules de révision**
*Rapporteur : Frédéric BOUCHE*

N°8 **Construction de la nouvelle déchetterie à Gonesse – Etat d'avancement**
*Rapporteur : Frédéric BOUCHE*

N°9 **Bilan d'application du nouveau règlement intérieur des déchetteries et ajustements complémentaires**
*Rapporteur : Frédéric BOUCHE*

## Juridique

N°10 **Cession par l'intermédiaire de la plateforme AGORASTORE d'un véhicule MOBILOTRI RENAULT MASTER**
*Rapporteur : Guy DARAGON*

N°11 **Constitution de provisions pour litiges et risques contentieux**
*Rapporteurs : Maurice MAQUIN et Cyril DIARRA*

N°12 **Modification des statuts du SIGIDURS**
*Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS*

# DÉLIBÉRATIONS

## 1 - Délibération n° 24-65 - Désignation du secrétaire de séance

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** monsieur Patrice GEBAUER pour exercer cette fonction.

## 2 - Délibération n° 24-66 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 18 mars 2024

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Comité syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Comité syndical du 18 mars 2024,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 18 mars 2024, tel que transmis.

## 3 - Point informatif - Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical le 17 juin 2024

**Monsieur le Président expose :**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les délibérations suivantes ont été prises par le Bureau Syndical en séance du 15 janvier 2024 :

## Séance du Bureau en date du 17 juin 2024 :

### 1 - Délibération n° 24-55 - Désignation du secrétaire de séance

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur **Maurice MAQUIN** pour exercer cette fonction.

### 2 - Délibération n° 24-56 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 21.05.24

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 21 mai 2024,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 21 mai 2024, tel que transmis.

## 3 - Délibération n° 24-57 - Attribution et autorisation de signature du marché n°DPS001 relatif à « l'acquisition de matériels pour le compostage de biodéchets »

**Madame DELPRAT expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-7 et L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-3,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés après avis, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission d'Appels d'Offres en date du 17 juin 2024,

**Contexte**

La gestion de proximité des déchets alimentaires est une thématique largement investie par la politique de prévention conduite par le SIGIDURS, depuis plusieurs années.

Les actions mises en place incluent notamment la promotion du compostage et la distribution à domicile de composteurs, à bas prix depuis 2010, désormais gratuite, et la proposition de l'installation de sites collectifs dans les établissements et en pied d'immeubles.
Ainsi, le taux d'équipement moyen des foyers en maison sur le territoire atteint 12,4% en 2022, tandis que la part des foyers en appartement équipée d'un site de compostage partagé s'élève à 4%.

De plus, l'entrée en vigueur prochaine de la loi AGEC au 1er janvier 2024 a conduit le SIGIDURS à proposer un plan d'action, qui identifie le compostage comme solution prioritaire pour permettre le tri à la source des biodéchets pour ses habitants, en habitat individuel. Dans ce contexte, les composteurs individuels sont devenus gratuits depuis le 1er juillet 2023.

Pour assurer la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, et dans le cadre de la clôture, à venir, du marché en cours, il est nécessaire de renouveler le marché de fourniture de matériels pour le compostage.

**Objet du marché**

Ce marché sur appel d'offre ouvert, référencé 24DPS001, a pour objet l'acquisition de matériels pour le compostage des déchets alimentaires.

Il comprend, pour répondre à l'ensemble des besoins identifiés, la fourniture des éléments suivants :

- Composteurs de 300 à 400 litres, pour le compostage individuel,
- Composteurs d'environ 600 litres, pour le compostage collectif,
- Composteurs d'environ 800 litres, pour le compostage collectif,
- Bioseaux pour le transfert des déchets alimentaires entre la cuisine et le composteur,
- Outil d'aération pour la manipulation du compost.

Les entreprises suivantes ont remis une offre dématérialisée :

- SULO France
- Association Emeraude ID
- Mediatronic
- Solubio

Les offres de SULO et Mediatronic n'ont pas été analysée, car jugées irrecevables, en l'absence d'échantillon.

**Durée du marché**

La durée de ce dernier est définie à un an, à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement, 3 fois pour une période d'un an.

**Montant du marché**

Le montant global sur la durée totale du marché est estimé à 550 000 € HT.

**Critères de jugement**

Les offres ont fait l'objet d'une analyse, selon les critères suivants :

- **Critère n° 1 : Valeur économique (50 points), pondération de 50 % :**

Le critère prix est jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre.
L'offre la moins disante obtiendra la note maximum sur le critère prix. L'affectation des points de chacune des autres offres s'effectue par application de la formule suivante :

(Prix de l'offre la moins disante / prix de l'offre analysée) x 50

- **Critère n° 2 : Valeur technique (50 points), pondération 50 % :**

Ce critère est jugé sur la base du Cadre de Réponse Technique, du mémoire technique et des échantillons fournis par les candidats, selon les sous-critères suivants :

- **Sous-critère n°2.1** : Qualité technique des matériels de compostage : 20 points
- **Sous-critère n°2.2** : Qualité fonctionnelle des matériels de compostage : 15 points
- **Sous-critère n°2.3** : Délais et modalités logistiques des livraisons des matériels : 15 points

L'accent a été mis sur les matériels qui sont distribués dans les proportions les plus importantes, à savoir les petits composteurs, pour l'habitat individuel. La prise en compte des délais et modalités de livraison a également été ajoutée, par rapport à l'ancien marché. Nous connaissons, en effet, actuellement, sur le territoire national, des difficultés de délais d'approvisionnement, qui sont de plus en plus importants.

**Analyse des offres**

1. **Récapitulatif de l'analyse des offres**

Au vu de ces éléments il est proposé de retenir l'offre du candidat Emeraude id, dont le montant total est de 487 463,20 € TTC (au regard des quantités estimées).

2. **Attribution du marché**

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 17 juin 2024. Il leur a été proposé d'attribuer ce marché, sur la base des critères objectifs énoncés dans le règlement de la consultation, à la société Emeraude.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n° 24DPS001 « Acquisition de matériels pour le compostage des biodéchets », tel que détaillé *supra*, par là-même de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 17 juin 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce marché, et tous actes afférents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

## 4 - Délibération n° 24-58 - Attribution et autorisation de signature du marché n°23INF01-02 relatif à la mise en œuvre du nouveau PGI

**Monsieur le Président expose :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-7 et L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-3,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés après avis, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission d'Appels d'Offres en date du 17 juin 2024,

**Contexte**

En 2017, le SIGIDURS a opté pour la mise en place d'un PGI (Progiciel de Gestion Intégrée). L'objectif de ce projet était d'une part, une volonté de se professionnaliser, de moderniser ces outils informatiques et d'autre part, d'organiser l'activité des services autour d'une base de données unique. La centralisation des informations était également envisagée pour assurer un meilleur suivi de l'activité du SIGIDURS. Ce marché a été attribué à l'éditeur de logiciel KERLOG en date du 16 juillet 2017.

Le montant de ce marché s'élève à 201 962,95€ HT pour une durée de trois ans et comprend l'initialisation de l'outil, l'hébergement, la maintenance, l'accompagnement et l'achat de matériel portatif.
La solution ECOREC mise en place par KERLOG est composée d'un logiciel permettant l'accès à plusieurs modules métiers ainsi que d'applications mobiles à destination des agents de terrain.

A ce jour, ce PGI héberge la base de données du SIGIDURS et constitue l'outil principal d'une centaine d'agents. Cependant, après plusieurs années d'utilisation et malgré la mise en place de nombreux développements spécifiques visant à améliorer ce PGI, il s'avère que le fonctionnement global de cet outil ne correspond pas pleinement aux besoins du SIGIDURS.

Il est également important de relever que si la manière dont a été conçu cet outil permet de centraliser les données, elle ne favorise ni leur bonne gestion, ni une circulation des informations permettant aux agents du SIGIDURS de travailler de manière efficiente et nécessite par conséquent l'utilisation de moyens de communications annexes (ex : appels, mails, logiciels de ticketing des collecteurs, etc).

Au cours de l'année 2023, dans un premier temps un groupe de travail a été constitué avec les principaux services concernés afin de relever tous les disfonctionnements. Ensuite des rencontres avec différents éditeurs de logiciel ont été réalisées. Ces derniers ont présenté des solutions pour certaines mieux conçues et semblant mieux correspondre aux besoins actuels voir futurs du SIGIDURS.

Après analyse des tarifications estimatives obtenues auprès de ces mêmes éditeurs, un logiciel de ce type comprenant à la fois les modules métiers, les applications mobiles ainsi que le matériel portatif se situe dans une fourchette comprise entre 400 000€ HT et 500 000€ HT pour une durée de 4 années. La différence entre cette fourchette tarifaire et le montant du marché de KERLOG s'explique notamment par la hausse des prix généralisée, que ce soit en termes d'évolutions technologique ou de matériel, et correspond aussi à une meilleure réalité du marché permettant d'avoir une solution techniquement conforme et fiable.

Le marché arrivant à son échéance le 31 décembre 2024, il a été décidé de lancer un nouveau marché permettant de trouver un nouvel outil plus en adéquation avec l'activité des services.

**Objet :**
L'objet du marché est la mise en place d'une solution permettant :

- La réception et le traitement des doléances des usagers ;
- La gestion des remontées des prestataires de collecte ;
- La livraison des équipements de pré collecte ;
- La gestion des accès en déchèterie ;
- La mise en place d'un portail web à destination des usagers.

**Durée :**

Le marché, passé en procédure d'appel d'offres, n'est pas alloti. Le montant estimatif pour ce marché s'élève à 500 000€ HT pour une durée de 2 ans renouvelable deux fois 1 an.

**Critères d'analyse des offres :**

- Critère n°1 : Valeur technique (100 points), pondération de 50 %
- Critère n°2 : Prix (100 points), pondération de 30 %

**Attribution du marché**

5 entreprises se sont présentées pour ce marché :
- Candidat MICASYS déclaré recevable
- Candidat TRADIM déclaré recevable
- Candidat TRACKOE déclaré recevable
- Candidat UNICO déclaré Irrégulière
- Candidat BLUSPARK déclaré recevable

L'offre présentée par UNICO a été déclarée irrégulière au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique, qui dispose que « Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ».
En effet, l'article 4.3 du règlement de consultation dispose que les candidats doivent compléter dans son intégralité la DPGF (La décomposition du prix global et forfaitaire).
Or, le candidat UNICO n'a pas fourni de DPGF. En conséquence, son offre ne sera pas analysée.

**Critère n°1. Analyse technique offre de base + PSE (65%)**

**Critère n°2. Analyse des prix offre de base + PSE n°1 (35%)**

**Critère n°2. Analyse des prix offre de base (35%)**

**Classement final**

L'offre de TRADIM est la mieux disante.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 17 juin 2024. Il leur a été proposé d'attribuer ce marché, sur la base des critères objectifs énoncés dans le règlement de la consultation, à la société TRADIM.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n°23INF01-02 « Mise en œuvre du nouveau PGI », tel que détaillé *supra*, par là-même de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 17 juin 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce marché, et tous actes afférents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

## 5 - Délibération n° 24-59 – Règlement fixant des modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

**Madame HINGANT expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération du Comité syndical n°24-39 du 18 mars 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2024,

**Contexte**

Le règlement actuel fixe les règles d'attribution et de versement du Complément indemnitaire Annuel (CIA) internes au SIGIDURS, et s'applique à tous les collaborateurs employés par le SIGIDURS, quel que soit leur statut (hors alternant et stagiaire école).

Le CIA permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des collaborateurs. Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. De plus, le CIA est variable, car il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, non complet et à temps partiel, sur décision de l'Autorité territorial et approbation des membres du Comité Social Territorial (CST).

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'évaluateur soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Le CIA peut être examiné en vue d'une reconduction ou d'une modulation, lors de l'entretien professionnel qui apparaît comme le moment le plus opportun. Seront notamment appréciés pour le versement du CIA, l'engagement professionnel et la manière de servir de l'évalué.

Ainsi, les points suivants sont notamment fixés dans le règlement d'attribution du CIA, à savoir :

- L'obligation d'évaluation pour un agent comptabilisant au moins 3 mois de présence au cours de l'année N ;
- L'obligation de fixer des objectifs atteignables et réalisables à tout agent qui intègre la collectivité en cours d'année ;
- La possibilité pour l'évaluateur de neutraliser un objectif fixé à l'agent et qui n'aurait pu être atteint du fait de l'Autorité territorial, la hiérarchie ou tout autre éléments extérieurs ;
- Une attention particulière sera observée s'agissant de l'évaluation des agentes en congé maternité sur l'année N. Il conviendra de s'attarder, notamment sur la manière de servir et l'engagement professionnel lorsque les objectifs n'auront pu être atteints du fait de la maternité.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes du règlement fixant les modalités d'attribution du CIA.

## 6 - Délibération n° 24-60 – Règlement des formations des agents titulaires et non titulaires du SIGIDURS

**Madame HINGANT expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération du Comité syndical n°24-39 du 18 mars 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2024,

**Contexte**

Le Règlement des formations actuellement en vigueur a été instauré le 16 décembre 2005 et n'a depuis cette date, fait l'objet d'aucune mise à jour.

La formation constitue un levier essentiel pour que les compétences professionnelles du personnel de la collectivité soient en adéquation avec les besoins de notre organisation. Ainsi, afin de répondre au mieux aux exigences des collectivités adhérentes, il convient de mettre à jour notre règlement des formations.

Ce volet important de notre politique ressources humaines permet notamment :

- L'anticipation des départs d'agents et les pertes de compétences qui en découlent,
- L'anticipation de l'usure professionnelle compte tenu des emplois occupés,
- Le développement de nos expertises et promouvoir l'évolution des carrières.

Le règlement des formations, présenté et approuvé par les membres du Comité Social Territorial en date du 27 mai dernier, est destiné à préciser les modalités de formations des agents dans les services de la collectivité. Il s'applique à tout agent employé à titre permanent ou temporaire suivant les types de formation qui leur sont applicables décrits dans le document joint en annexe.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes du règlement des formations des agents titulaires et non titulaires du Sigidurs.

## 7 - Délibération n° 24-61 – Mise à jour du tableau des effectifs

**Madame HINGANT expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2024,

**Contexte**

Fort de sa politique d'évolution de carrière, encourageant notamment ses collaborateurs à se présenter aux concours proposés par le Centre Interdépartemental de Gestion, le Sigidurs voit chaque année plusieurs de ses collaborateurs devenir lauréat de ses concours.

Cette année encore, trois de nos agents sont lauréats du concours de Rédacteur territorial – promotion 2024.

Compte tenu de l'admissibilité de ces trois agents au concours du grade précité, de leurs engagements professionnels dans les missions qui leur sont confiées, de leurs manières de servir et pour permettre notamment, l'avancement de leurs carrières, il est proposé de créer les postes manquants au tableau des effectifs.

Toujours dans la cadre de sa politique RH, le Sigidurs valorise également l'évolution de carrière de ses collaborateurs, notamment par le biais de l'avancement au grade supérieur, au titre de l'ancienneté, pour les agents dont l'investissement professionnel le justifie. Ainsi, comme chaque année, une projection de la carrière de chaque agent est réalisée par la Direction des ressources humaines. Cependant, certains grades d'avancement sont manquants au tableau des effectifs. Aussi, il convient de créer les postes permettant la nomination des agents concernés par ces évolutions de carrière.

Par ailleurs, plusieurs emplois sont actuellement à pourvoir afin de pallier un manque ponctuel de personnel dû notamment aux départs ou absences prolongées de certains de nos agents (fins de contrat, démissions, congés maternité, congés parental, etc...). Ces emplois pourront également être occupé par des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée maximale d'un an, renouvelable une fois.

Ainsi, il convient de créer 12 emplois à temps complet relevant des cadres d'emploi suivants :

- **1** poste d'Attaché principal ;
- **1** poste d'Attaché ;
- **1** poste de Technicien principal de 1ère classe ;
- **1** poste de Rédacteur principal de 2ème classe ;
- **3** postes de Rédacteurs territoriaux ;
- **4** postes d'Agents de maitrise principaux ;
- **1** poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe ;

Il convient en parallèle de procéder à la suppression des postes suivants ;

- **1** poste d'Adjoint administratif ;
- **1** poste d'Adjoints technique ;
- **1** poste d'Agent de maîtrise.

A titre de précision, d'autres suppressions de poste interviendront ultérieurement lors de la nomination des agents sur les nouveaux grades.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les créations et suppressions de poste tel que détaillée supra,
- **DIT** que l'emploi à pourvoir pourra, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, être occupé par un agent non titulaire, pour une durée maximale d'un an ou sur des contrats de projet.
- **ADOPTE** le tableau des effectifs tel qu'il en résulte.
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

## 4 - Point informatif - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

**Monsieur le Président expose :**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son l'article L.5211-9, le Président rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les décisions suivantes ont été prises par délégation :

### 1° Décision n°24-06 du 02.04.24 - Conclusion d'un marché de gré à gré - ALLIANZ

Considérant que dans le cadre du renouvellement du marché d'assurance, le lot n°4 « Assurances de la protection fonctionnelle des agents et des élus » a été déclaré infructueux,

Considérant la nécessité de disposer d'une assurance de protection fonctionnelles des agents et des élus,

Considérant que le projet de convention proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent, répond aux besoins et est économiquement avantageux,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE<br>1, cours Michelet – CS 30051<br>92076 PARIS LA DEFENSE |
| Durée : | 1 an à compter du 1er janvier 2024, renouvelable tacitement pour la même durée. |
| Montant : | Cotisation annuelle de 356,20 TTC. |

### 2° Décision n°24-07 du 02.04.24 : Formation Guide composteur – ORGANEO

Considérant que le Sigidurs a la volonté d'accompagner les agents dans l'évolution de leur carrière,

Considérant la nécessité d'inscrire un agent du service prévention et sensibilisation à la réalisation d'une formation « Guide composteur »,

Considérant que le devis proposé par la société ORGANEO valant contrat proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent et répond aux besoins,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | ORGANEO<br>7 Avenue de Blida<br>57000 METZ France |
| Durée : | 0,5 jour (soit 3h30). |
| Montant : | 320 euros TTC. |

## 3° Décision n°24-08 du 02.04.24 : Formation « Horizons Décarbonés » - 1ER DEGRE

Considérant que la formation HORIZONS DECARBONES se fonde sur « Transition(s) 2050 », un travail de scénarisation de la transition écologique effectué par l'ADEME (Agence de la transition écologique), publié au cours de l'année 2022,

Considérant que le Sigidurs a la volonté de mettre en place et accompagner les agents pour monter en compétence sur le sujet,

Considérant la nécessité d'inscrire les agents du service prévention et sensibilisation ainsi que les directeurs du SIgidurs à la réalisation de la formation « HORIZONS DECARBONES »,

Considérant, les droits d'utilisation de l'atelier HORIZONS DECARBONES par les agents,

Considérant que le devis proposé par la société 1ER DEGRE valant contrat proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent et répond aux besoins,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | 1ER DEGRE<br>60 rue François 1er<br>75008 PARIS 8 |
| Objet : | Formation de 17 personnes à l'animation de l'atelier Horizons Décarbonés en collectivité |
| Durée : | 7h de formation incluant 3h d'atelier |
| Montant : | 5000 € HT soit 6000 € TTC. |
| Objet : | Droits d'utilisation de l'atelier Horizons Décarbonés par participants en collectivité (90 agents – 17 agents animateurs) |
| Montant : | 876 € HT soit 1051,20 € TTC. |

## 4° Décision n°24-09 du 02.04.24 : Contrat de vente et de recyclage du verre issus de la collecte sélective VERALLIA

Considérant que le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), Barème F arrive à échéance le 31 décembre 2023 et qu'ils ont vocation à être renouvelés pour la période 2024-2029,

Considérant que le barème F a été remplacé par un nouveau barème G,

Considérant les soutiens financiers définis dans le barème G,

Considérant que ces soutiens sont accordés aux collectivités ayant signé un « contrat-type » avec une société agréée,

Considérant que l'ensemble des contrats de reprise ont également fait l'objet d'un renouvellement pour la même période,

Considérant qu'en raison de l'absence de concurrence pour le verre, la reprise Option Filière avec le repreneur VERALLIA a été retenue,

Considérant le projet de contrat « Contrat type de reprise option filière verre », joint en annexe à la présente décision,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | VERALLIA FRANCE<br>TOUR CARPE DIEM – Place des Corolles<br>92400 COURBEVOIE |
| Durée : | Du 1er/01/2024 au 31/12/2029 |
| Montant de reprise : | Les conditions économiques sont celles indiquées à l'article 10 du contrat. |
| Objet : | Définition des conditions de reprise du verre issu de la collecte sélective. |

## 5° Décision n°24-10 du 02.04.24 : Marché n°24COL01 « Assistance à maitrise d'ouvrage pour le renouvellement des marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIGIDURS » - ARTELIA – Attribution

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner le renouvellement du prochain marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, d'une assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant qu'une lettre de consultation a été diffusée, dans le cadre d'une procédure de marché sans publicité et mise en concurrence, à plusieurs entreprises pouvant répondre,

Considérant que 3 offres ont été transmises et que la proposition chiffrée de la société ARTELIA, est pertinente, répond aux besoins et est économiquement avantageuse,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | ARTELIA<br>16 rue Simone Veil<br>93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE |
| Durée : | La prestation sera réalisée jusqu'à la notification de l'ensemble des contrats passés dans le cadre du renouvellement du prochain marché de collecte des déchets ménagers et assimilés du Sigidurs |
| Montant : | Le prix sont réglés par application du prix forfaitaire précisé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) propre du marché |
| Montant total : | 31 550 € HT soit 37 860 € TTC. |

## 6° Décision n°24-11 du 15.05.24 : Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets 2023-2027 avec les quatre éco-organismes agréés (ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA ET VALOBAT) sous l'égide de l'OCAB

Considérant qu'en application de l'articleL.541-10-1 4° du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurés par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière,

Considérant que la filière PMCB s'organise en 2 catégories. La première concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales. La seconde catégorie concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Considérant le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024, les objectifs de taux de collecte séparés à 82% pour la catégorie une et 53% pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48% pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35% pour la catégorie 1 et 39% pour la catégorie 2 sur l'année 2024,

Considérant qu'Ecomaison, Ecominéro et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022, sous l'égide de l'OCAB, l'organisme coordinateur,

Considérant que les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits, A ce titre, Valobat a été désigné pour la prise en charge des déchets de PMCB sur le périmètre du Sigidurs pour les déchets des catégories 1 et 2. Néanmoins, en fonction des parts de marché de chacun des éco-organismes agréés, un changement d'éco-organisme référent est possible.

Considérant qu'il est proposé de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collecté dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023 à 2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les 4 éco-organismes précités,

Considérant que ce contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco organismes précités de la gestion des déchets issus de PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication et de l'éventuel accueil des professionnels,

| | | |
|---|---|---|
| Titulaires : | ECOMINERO<br>16 bis, bld Jean Jaurès<br>92110 CLICHY | VALDELIA<br>ZAC de l'Hers, rue du Lac<br>31670 LABEGE |
| | VALOBAT<br>Tour Saint-Gobain – 12 place de l'Iris,<br>92400 COURBEVOIE | ECOMAISON<br>50 avenue Daumesnil<br>75012 PARIS |
| Durée : | Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature par le SIGIDURS et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027 | |
| Objet : | Régir les relations entre le SIGIDURS et les éco-organismes qui assurent la reprise des déchets issus de PMCB 5Article 4.1.2 et 4.2 du contrat). | |

## 7° Décision n°24-12 du 25.04.24 : Convention de partenariat avec le Syctom de l'agglomération parisienne – Régularisation

Considérant que le Sigidurs et le Syctom de l'agglomération parisienne mettent en œuvre des projets d'intérêt commun comme la sensibilisation, la prévention des déchets, l'extension des consignes de tri des emballages plastiques, et la mutualisation d'équipements de traitement des déchets,

Considérant que la convention de coopération a permis le maintien de la mise à disposition du centre de valorisation énergétique du Sigidurs comme moyen de traitement des déchets ménagers de quatre communes de la Seine-Saint-Denis limitrophes au Sigidurs,

Considérant qu'une nouvelle convention concernant le traitement des ordures ménagères et assimilées est proposée. Cette convention comporte des clauses complémentaires et mutuelles, qui permettent, suivant les besoins et capacités réciproques du Sigidurs et du Syctom d'accueillir des déchets dans les installations de valorisation énergétique. Une partie des refus de tri de déchets encombrants pourrait être traitée par cette filière.

Considérant que lors du Comité syndical en date du 21 mars 2022, la délibération n°22-24 évoquée supra a été adoptée à la suite d'une erreur de procédure, par le Comité syndical en lieu et place d'une décision du Président,

En conséquence, suivant les recommandations de la Chambre régionale des comptes, il est nécessaire de prendre une décision afin de conclure à nouveau la convention de partenariat,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | Syctom de l'agglomération parisienne<br>35 boulevard de Sébastopol<br>75001 PARIS |
| Durée de l'avenant : | Un an à compter du 1er janvier 2022, renouvelable de manière tacite quatre fois un an |
| Montant applicable aux déchets du SYCTOM pris en charge par le SIGIDURS : | 106 € HT/Tonne OM apportée (TGAP incluse). |
| Montant applicable aux déchets du SIGIDURS pris en charge par le SYCTOM : | 88 € HT/Tonne OM apportée (TGAP incluse). |

## 8° Décision n°24-13 du 15.05.24 : Contrat portant sur l'étude relative à l'évolution du centre de tri de Sarcelles – TRIDENT SERVICE

Considérant que le Sigidurs est maître d'ouvrage du centre de tri de Sarcelles, dont l'exploitation est confiée à la société Sepur dans le cadre du marché d'exploitation n°21SVM005,

Considérant que d'ici le 1er janvier 2026, le centre de tri doit être mis en conformité avec les nouveaux standards nationaux de tri des emballages plastiques,

Considérant par ailleurs, qu'à moyen terme une réflexion devra être entamée concernant la restructuration du centre de tri au regard de la vétusté de certains équipements,

Considérant que TRIDENT SERVICE est un bureau d'études, d'ingénierie et de conseil spécialisé en gestion des déchets et économie circulaire,

Considérant que la proposition du bureau d'études TRIDENT SERVICE est pertinente, répond aux besoins et est économiquement avantageuse,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | TRIDENT SERVICE<br>15 allée des sablières<br>78290 CROISSY-SUR-SEINE |
| Durée : | La prestation sera réalisée en deux phases dont le rapport sera transmis dans un délai de 6 semaines à compter de la commande |
| Montant : | A la remise de la phase 1 : 5 312,50 €<br>A la remise de la phase 2 : 6162,50 € |
| Montant total : | 11 475,00 € HT. |

## 9° Décision n°24-14 du 31.05.24 : Mise en conformité des poteaux incendie du Centre de valorisation énergétique (CVE) – CDA

Considérant la nécessité de mettre en conformité les poteaux incendie du Centre de valorisation énergétique,

Considérant que le devis proposé par la société CDA valant contrat proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent et répond aux besoins,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | CDA<br>33 rue de Bellevue<br>92700 COLOMBES |
| Durée : | 1 mois maximum |
| Montant : | 18 278,40 € soit 21 934,08 € TTC |

## 10° Décision n°24-15 du 31.05.24 : Achat de deux soupapes neuves pour le Centre de valorisation énergétique – PRESTO CONTROLE

Considérant la nécessité de procéder à l'achat de deux soupapes neuves à titre préventif pour le Centre de valorisation énergétique,

Considérant que le devis proposé par la société PRESTO CONTROLE valant contrat proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent et répond aux besoins,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | PRESTO CONTROLE<br>Parc d'activité de l'Aérodrome<br>76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC |
| Durée : | 5 semaines à réception de la commande |
| Montant : | 8 607 € HT |

## 11° Décision n°24-16 du 31.05.24 : Inspection par caméra motorisée du réseau d'eau surchauffée du Centre de valorisation énergétique (CVE) – PLS CONTROLE

Considérant la nécessité d'effectuer une installation de caméra motorisée pour une vérification de l'état interne et externe de deux canalisations A/R circuit chauffage urbain du Centre de valorisation énergétique,

Considérant que le devis proposé par la société PIPE LINE SERVICE (P.L.S) CONTROLE valant contrat proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent et répond aux besoins,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | PIPE LINE SERVICE (P.L.S) CONTROLE<br>Parc d'activité de la Boissière<br>76170 LA FRENAYE |
| Durée : | 1 mois maximum |
| Montant : | Forfait mobilisation / démobilisation pour un trajet A/R PLS vers chantier : 690 € HT / jour pour 1 jour<br>Forfait journalier inspection par caméra motorisée comprenant : 4 560 € HT / jour pour 5 jours |
| Montant total : | 23 490 € HT |

## 12° Décision n°24-17 du 15.05.24 : Conditions particulières Numéros spéciaux Call contact – SFR Business

Considérant que le Sigidurs dispose d'un service dédié aux appels téléphoniques des usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de faire acheminer les demandes des appelants via une plateforme au vu du nombre importants d'appels,

Considérant que le service consiste en la mise à disposition d'un ou plusieurs modules afin de traiter et acheminer les demandes des appelants, d'un accès à l'interface d'Administration afin de permettre la définition d'un scénario vocal et de rapports permettant de suivre le flux d'appels entrant et l'accueil téléphonique via l'interface d'administration,

Considérant que la proposition de SFR BUSINESS est pertinente, répond aux besoins et est économiquement avantageuse,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | SFR SA<br>16 rue du Général Alain de Bossieu<br>75015 PARIS |
| Durée : | Le contrat est conclu pour la période initiale indiquée dans le bon de commande. A défaut, le service est souscrit pour une durée indéterminée avec une période minimale d'engagement de trois ans. Il est résiliable dans les conditions des Conditions générales de vente SFR Business. |
| Montant : | Les conditions financières de la fourniture du Service figurent à l'article 10 des conditions particulières « Numéros spéciaux » |

## 13° Décision n°24-18 du 15.05.24 : Désignation de Maître BERNARD-CHATELOT Caroline –

## 14° Décision n°24-19 du 31.05.24 : Désignation de Maître BERNARD-CHATELOT Caroline

## 15° Décision n°24-20 du 31.05.24 : Désignation de Maître BERNARD-CHATELOT Caroline

### 16° Décision n°24-21 du 31.05.24 : Contrat de vente et de recyclage du verre issus de la collecte sélective O-I France SAS

Considérant que le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), Barème F sont arrivés à échéance le 31 décembre 2023 et qu'ils ont vocation à être renouvelés pour la période 2024-2029,

Considérant que le barème F a été remplacé par un nouveau barème G,

Considérant les soutiens financiers définis dans le barème G,

Considérant que ces soutiens sont accordés aux collectivités ayant signé un « contrat-type » avec une société agréée,

Considérant que l'ensemble des contrats de reprise ont également fait l'objet d'un renouvellement pour la même période,

Considérant qu'en raison de l'absence de concurrence pour le verre, la reprise Option Filière avec le repreneur VERALLIA avait été retenue initialement,

Considérant le changement de reprise Option filière par le repreneur O-I France SAS à compter du 1er juillet 2024,

Considérant le projet de contrat « Contrat type de reprise option filière verre », joint en annexe à la présente décision,

| | |
|---|---|
| Titulaire : | O-I France SAS<br>2, rue Maurice Moissonnier<br>69120 VAULX-EN-VELUN |
| Durée : | Du 1er/07/2024 au 31/12/2029 |
| Montant de reprise : | Les conditions économiques sont celles indiquées à l'article 10 du contrat. |
| Objet : | Définition des conditions de reprise du verre issu de la collecte sélective. |

## 5 - Délibération n°24-67 – Marché n°24DTV02 « Evacuation, traitement et valorisation des mâchefers »

**Monsieur MAQUIN expose :**

Par délibération n° 19-45 du 7 octobre 2019, les membres du Comité syndical autorisaient Monsieur le Président à signer le marché n°19SVE003 « Évacuation, traitement et valorisation des mâchefers ». Le marché a été notifié le 15 janvier 2020 à la société MRF-SPL. Il a été conclu pour une durée ferme de trois ans, à compter du 1er novembre 2019, reconductible deux fois un an.

Depuis le démarrage du marché, le tonnage de mâchefer annuellement traité est en moyenne de 26 000 tonnes. Cette quantité est légèrement inférieure à la normale en raison des problèmes de fonctionnement rencontrés sur le CVE ces dernières années. A titre de précision, le coût total pour la seule année 2023 s'élève à 1,13 M€ HT.

L'échéance du marché est fixée au 31 octobre 2024. Conformément aux dispositions adoptées en Bureau syndical du 27 novembre dernier, une nouvelle consultation a été lancée.

#### 3. Objet et forme du marché

Le marché a pour objet l'évacuation et le traitement, en vue de leur valorisation, des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux (MIDND) issus du centre de valorisation énergétique (CVE) du SIGIDURS situé à Sarcelles.

Il n'est pas alloti et ne fait l'objet d'aucune décomposition en tranches ou phases.

#### 4. Durée et montant du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de deux ans, renouvelable deux fois un an.

La valeur maximum du marché est 5 600 000 € HT pour la durée totale du marché (reconductions comprises).

#### 5. Critères de jugement

Les offres font l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

- **Critère n° 1 :** Valeur économique de l'offre (50 points),

Cette valeur est déterminée au moyen du détail quantitatif estimatif (DQE).

- **Critère n° 2 :** Valeur technique. (50 points),

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique du candidat selon les sous-critères suivants :

- 2.1 (20%) : procédé de traitement des mâchefers et d'extraction des métaux ;
- 2.2 (10%) : solutions mises en œuvre permettant de garantir la continuité de traitement ;
- 2.3 (10%) : moyens de transport utilisés et l'organisation des transports ;
- 2.4 (5%) : impacts sur l'environnement liés au transport et au traitement des mâchefers ;
- 2.5 (5%) : mesures prises en faveur de l'environnement et les certifications.

### 6. Déroulement de la consultation

Sur les 5 entreprises ayant retiré le dossier de consultation, 2 entreprises se sont portées candidates : SPL et REP Veolia.

Les offres ont été reçues le 8 juin. Une demande de rectification a été demandée le 10 juin au candidat VEOLIA afin d'éclaircir une incohérence de tarif détectée entre l'Acte d'engagement et le détail des prix

### 7. Eléments constitutifs des offres

Les offres des deux candidats sont cohérentes et présentent plusieurs caractéristiques communes : un tarif légèrement plus avantageux que celui pratiqué jusqu'ici, des engagements d'extraction des métaux non-ferreux plus hauts que ceux exigés au cahier des charges, une proximité des sites de traitement (<35 km) facilitant le transport et les contrôles.

### 8. Attribution du marché

Les offres ont été examinées en Commission d'appel d'offres le 17 juin.

L'offre du candidat MRF agence SPL est la mieux-disante. Elle présente en particulier un engagement d'extraction des métaux non ferreux supérieur de 70% aux exigences du marché, qui génèrera des recettes de vente de métaux plus élevées qu'escomptées.

### 9. Attribution du marché

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 17 juin dernier, ont décidé d'attribuer à l'unanimité le marché au candidat MRF agence SPL.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n° 24DTV02 ayant pour objet l'évacuation et le traitement des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux (MIDND) issus du centre de valorisation énergétique (CVE) du Sigidurs., par là-même de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 17 juin 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché n° 24DTV02 ayant pour objet l'évacuation et le traitement des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux (MIDND) issus du centre de valorisation énergétique (CVE) du Sigidurs., et tous actes afférents, conformément aux conditions détaillées supra,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution,
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

## 6 - Délibération n°24-68 – Prorogation de la convention d'utilisation de la déchetterie de Viarmes – TRI-OR

**Monsieur le Président expose :**

Une convention, notifiée le 26 juin 2019, a été établie, entre le Sigidurs et le Syndicat TRI-OR. Cette convention permet l'utilisation, par les particuliers des communes de la communauté de communes Carnelle Pays de France, de la déchèterie de Viarmes, appartenant au Syndicat TRI-OR.

**Bilan**

| | 2022 | 2023 | |
|---|---|---|---|
| | | Janvier à Avril | Avril à Décembre |
| Nb de passage | 4 849 | 1 369 | 3 964 |
| Coût au passage | 23,00 € | 23,00 € | 29,00 € |
| Coût à l'année | 111 527,00 € | | 146 443,00 € |

Il est important de noter que le nombre de passages des usagers du Sigidurs à la déchèterie de Viarmes a été significatif au cours des années 2022 et 2023, avec respectivement 4 849 passages en 2022 et une augmentation du coût au passage depuis le 1er mai 2023. Malgré cette augmentation des coûts, le service semble être essentiel pour les usagers, ce qui justifie la nécessité de continuer la convention avec le syndicat TRI-OR.

Etablie pour une durée initiale de 5 ans, son échéance est fixée au 30 juin 2024. En vue de maintenir ce service, il est proposé de prolonger la durée de la convention de 5 ans supplémentaires, soit jusqu'au 30 juin 2029. Cette prolongation permettra de garantir la continuité du service et de répondre aux besoins des usagers de manière efficace.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant conclu avec le syndicat TRI-OR pour l'utilisation de la déchetterie de Viarmes ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant conclu avec le syndicat TRI-OR ;
- **DIT** que les crédits inhérents à l'exécution du présent avenant sont imputés sur le budget de l'exercice correspondant.

## 7 - Délibération n°24-69- Marché n°23DTV001 – Traitement et valorisation des encombrants – Modification de l'une des formules de révision

**Monsieur le Président expose :**

Par délibération n°23-68 du 6 octobre 2023, les membres du Comité syndical du Sigidurs autorisaient Monsieur le Président à signer le marché n°23DTV001 « Valorisation/traitement du tout-venant valorisable issu des collectes en porte-à-porte, des déchèteries et des centres techniques municipaux » avec la société Véolia, pour une durée ferme de trois ans, courant du 1er

janvier 2024 au 31 décembre 2026, reconductible jusqu'au 31 décembre 2028.

A l'occasion de la première révision des prix, réalisée trimestriellement avec effet au 1er avril 2024, une erreur de rédaction de la clause pour le prix P8 applicable aux prestations d'enfouissement, a été identifiée.

Contrairement aux révisions classiques faisant usage de valeur base 100 sur lesquelles un coefficient de révision est calculé, pour ce prix un indice particulier est utilisé. En effet, cet indice indique directement une variation en €/tonne du tarif constaté dans la filière. La valeur précédente était de 4,3, celle connue à la période de révision est 1, ce qui signifie que les tarifs du secteur ont augmenté respectivement de 4,3€ et 1 € par tonne.

Or la formule figurant dans le CCAP, appliquée strictement, génère une baisse considérable du tarif applicable, sans commune mesure avec l'évolution des prix à considérer. La valeur 0 est elle-même non cohérente dans le calcul.

Les parties se sont rencontrées afin de convenir d'une rectification de cette formule permettant de réaliser la révision des prix.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Comité syndical de rectifier la formule de révision du P8 par voie d'avenant.

**Objet de l'avenant n°1**

L'avenant n°1, présenté en annexe, a pour objet la modification de la formule de révision du P8.

Formule initiale :

Pn = P0 x (0,15 + 0,85 (Q3007n / Q3007o))
Où :
Pn : prix hors taxes révisé pour le trimestre n.
P0 : prix de l'offre dans l'acte d'engagement (valeur mois zéro).

Q3007 : variation du coût de l'enfouissement des refus de tri en installations de stockage de déchets non dangereux en île-de-France, publié annuellement sur Indice et Cotation sous la référence Q3007.
**Nouvelle formule applicable :**

Pn = P0 + 0,85 (Q3007n)
Où :
Pn : prix hors taxes révisé pour l'année n.
P0 : prix de l'offre dans l'acte d'engagement (valeur mois zéro).

**Prise d'effet**

L'avenant n° 1 prend effet au 1er avril 2024.

Les autres dispositions du marché restent applicables.

Cet avenant n'a pas d'impact sur le montant global du marché.

Le Sigidurs s'engage à accomplir les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité de l'avenant et à notifier l'Avenant à Véolia une fois celui-ci dûment transmis au contrôle de légalité.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 du marché n°23DTV001 ayant pour objet la modification des dispositions de révision des prix de l'enfouissement du marché et n'ayant aucune incidence sur le montant du marché.

- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 du marché n°23DTV001.

## 8 - Point informatif – Construction de la nouvelle déchetterie – Etat d'avancement

**Monsieur le Président expose :**

Dans le cadre du projet de construction de la nouvelle déchèterie dans la ville de Gonesse, deux démarches sont menées concomitamment. D'une part, l'acquisition du terrain par voie de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et ventes amiables, d'autre part la préparation de la phase de travaux.

**Démarche d'acquisition foncière**

A la suite du dépôt d'un dossier en préfecture, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet a été prononcée par le préfet au mois de juin 2019. La procédure d'acquisition ayant été plusieurs fois retardée par des démarches administratives supplémentaires, un arrêté de prolongation de la DUP a été demandé à la Préfecture, l'arrêté initial prenant fin 5 ans après son émission, soit le 24 juin 2024. Cet arrêté a été pris en date du 10 avril 2024, ce qui permet de sécuriser la poursuite de la procédure.

Concernant la phase administrative, l'ouverture d'une enquête publique, puis d'une enquête parcellaire complémentaire s'est déroulée en début d'année 2023. Une demande de cessibilité a été déposée à la Préfecture en avril 2023. À la suite d'une différence d'appréciation des textes, la Préfecture a demandé qu'une nouvelle enquête soit menée auprès de certains propriétaires, ce qui a conduit a coupé la phase administrative en deux.

En effet, le grief qui nous a été fait par la préfecture a été de ne pas avoir notifié la tenue de l'enquête aux représentants légaux de certaines sociétés qui relevaient selon ses services, de l'article R. 132-2 qui a trait à la cessibilité (chapitre 2). Or cette phase est consécutive à la phase de l'enquête parcellaire (chapitre 1) et non concomitante. L'article R. 131-6 ne fait pas obligation de notifier la tenue de l'enquête aux représentants légaux des propriétaires (***ou*** *au lieu de* ***et***). De notre point de vue, lesdites notifications ont été légalement effectuées.

Ainsi, le Sigidurs a obtenu un premier arrêté de cessibilité partiel, le 22 mars 2024 pour une partie des propriétaires et a déclenché, en parallèle, une nouvelle enquête parcellaire complémentaire simplifiée, qui aboutira à un deuxième arrêté de cessibilité, courant septembre 2024.

La phase judiciaire d'expropriation va pouvoir débuter pour les propriétaires qui font l'objet du premier arrêté de cessibilité : Cette phase se décompose en deux volets : un volet concernant le transfert de propriété par ordonnance d'expropriation, un volet relatif à la fixation des indemnités par jugement d'expropriation, tous deux étant prononcés par le Juge de l'expropriation près le Tribunal Judiciaire de Pontoise. A ce jour, La Direction Départementale des Territoires, nous indique que les éléments relatifs au premier arrêté de cessibilité ont bien été transmis au juge de l'expropriation afin qu'il rende une première ordonnance d'expropriation emportant transfert de propriété au profit du SIGIDURS.

Pour ce qui est de la fixation judiciaire des indemnités, les mémoires valant offres vont être très prochainement transmis au tribunal. Le juge de l'expropriation sera ensuite saisi et fixera par jugement (1er) les indemnités d'expropriation.

Concernant la seconde partie des parcelles, le préfet a pris un arrêté d'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée en date du 28 mai 2024 qui a été notifié aux propriétaires concernées. Cette enquête se déroulera du 17 juin au 1er juillet 2024 inclus. Ensuite, le Commissaire enquêteur transmettra ses conclusions au préfet qui prendra le second arrêté de cessibilité, ce qui permettra de clôturer la phase administrative.

Une seconde phase judiciaire débutera après le second arrêté de cessibilité, au même titre que le premier, en deux temps : une deuxième ordonnance emportant transfert de propriété et, après notifications des mémoires valant offre et saisine du juge de l'expropriation, un deuxième jugement fixant les indemnités.

En parallèle de la DUP, le Sigidurs poursuit également la signature d'accords amiables avec les propriétaires qui ont émis un avis favorable sur la base de l'estimation du prix d'achat du terrain faite par le service du Domaine, fixé à un prix total de 1 017 000 €. A ce jour, les vingt accords signés représentent un montant de 316 593,86 € (359 864,27 € avec l'indemnité de remploi).

L'acquisition foncière du terrain en indivision concerne au total environ 67 propriétaires.

Selon le planning prévisionnel établi par notre assistant à maîtrise foncière, la prise de possession effective du terrain interviendra au 2ème trimestre 2025.

**Construction de la déchetterie**

En parallèle de l'acquisition du terrain, un MAPA a été publié le 6 mai 2024 pour désigner un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage qui sera chargé de la définition des besoins, de la planification, de l'organisation et du suivi de réalisation du projet.

Ce marché, découpé en une tranche ferme et plusieurs tranches optionnelles, se décompose comme suit :

- En tranche ferme :
  - Phase 1 : étude préliminaire relative à la création d'une ressourcerie.
  - Phase 2 : études permettant la définition du programme global de l'opération.
  - Phase 3 : assistance dans la mise en œuvre de la procédure de sélection du ou des futurs opérateurs.
- En 3 tranches optionnelles distinctes :
  - Phase 4 : assistance au suivi de la conception et des travaux.
  - Phase 5 : constitution du dossier des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
  - Phase 6 : assistance au suivi d'exploitation.

Selon le planning prévisionnel, les travaux de construction de la déchèterie débuteront fin-2025, pour une mise en service de l'équipement au 1er semestre 2027.

Par ailleurs, un arrêté d'occupation temporaire (AOT) a été obtenu par le Sigidurs. Cette autorisation permettra de procéder, en temps masqué, à un diagnostic amiante sur les anciens bâtiments à déconstruire ou à des repérages pouvant être nécessaires dans le cadre des études préalables à venir.

Conformément aux indications apportées aux instances du 4 mars dernier, un Comité de Pilotage a été instauré concernant le projet Gonesse 2. La première réunion de ce COPIL s'est tenue le 17 juin.

## 9 - Délibération n°24-70 – Bilan d'application du nouveau règlement intérieur des déchetteries et ajustements complémentaires

**Monsieur MAQUIN expose :**

Vu le Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-27 du Comité syndical en date du 20 mars 2023,

**Contexte**

1. **Bilan relatif du nouveau règlement intérieur des déchèteries**

Par délibération 23-27 du 20 mars 2023, le comité syndical adoptait le nouveau règlement des déchèteries du Sigidurs, avec date d'application au 1er juillet 2023. Le point le plus marquant de ce nouveau règlement instaurait un quota annuel de passages de 15 par an pour chaque foyer.

Au moment de l'adoption du nouveau règlement, une baisse substantielle des apports, de l'ordre de 15% en année pleine était escomptée.

**Bilan technique (sur 10 mois glissants)**

Depuis le 1er juillet dernier, le tonnage total déposé est en baisse de 56% comparativement à la même période de l'année précédente (mi 2022 à avril 2023).
En ce qui concerne les fréquentations, la baisse est de 39% sur l'ensemble du réseau en comparaison à la même période de l'année précédente. La typologie des déposants a largement évolué, en particulier sur les déchèteries du lot n°1 où les fourgons sont désormais minoritaires selon les déchèteries.

Pour rappel, le marché d'exploitation des déchèteries comporte deux lots :

- Le lot n°1 concerne les déchèteries de Sarcelles, Gonesse et Bouqueval et est exploité par la société DERICHEBOURG.
- Le lot n°2 concerne les déchèteries de Louvres, Mitry-Mory et Dammartin-en-Goële, et est exploité par la société AUBINE.

Ces nouvelles mesures libèrent du temps de travail pour les agents d'accueil qui peuvent mieux accompagner les usagers aux gestes de tri, permettant d'atteindre de très bonnes performances de tri. Le taux de valorisation matière est passé de 45 à 67% sur l'ensemble du réseau.

Il est à noter que la tendance n'est pas identique sur les deux lots. En effet, on constate une baisse plus importante sur le lot n°1 exploité par la société Derichebourg. Cette différence peut s'expliquer par la typologie des déposants et par le travail de l'exploitant qui a fait preuve d'un investissement remarquable.

**Cas d'agressions verbales**

À la suite de l'analyse des cas d'agressions verbales en déchèterie, il ressort que le non-respect du règlement intérieur est la principale cause de ces comportements inappropriés.

- 2023 : 7 courriers pour comportement inapproprié
- 2024 : 3 courriers pour comportement inapproprié

Les sanctions mises en place, telles que le blocage des cartes sur une période allant de 3 à 6 mois selon la gravité de l'incident voire le blocage définitif, semblent être des mesures dissuasives efficaces pour prévenir de tels incidents. Cependant, il est recommandé de renforcer la sensibilisation des usagers à l'importance du respect des règles et des consignes en place pour assurer un environnement sûr et harmonieux pour tous.

**Gestion des quotas**

Depuis l'instauration du quota en juillet dernier, on observe que :

- 39 000 usagers sont en dessous du quota de 15 passages
- 300 usagers ont atteints ou dépassés le quota, autrement dit seulement 0,8% des usagers ont épuisé leur quota.

En rythme annuel, un usager passe en moyenne 10 fois en déchèterie. Cela semble confirmer que le dimensionnement du quota est à ce stade cohérent.

**Gestion des cas particuliers**

Les cas particuliers, notamment pour les quantités supérieures au cubage autorisé ou les situations exceptionnelles, représentent un peu moins d'une centaine de demandes depuis le début d'année 2024 (environ 4 par semaine). Les demandes sont examinées au cas par cas et donnent lieu à des dérogations communiquées aux exploitants.

**Impacts financiers**

Depuis la mise en place du nouveau règlement, on constate une économie moyenne de 470 000 € TTC par mois (exploitation/traitement) sur l'ensemble du réseau de déchèteries.
Cependant, certains tarifs des marchés d'exploitation sont remis en cause. En effet, la société Derichebourg nous a sollicité afin de réexaminer les coûts de transport à la tonne au vu de la baisse d'activités.

Ces nouvelles mesures ont permis de diminuer drastiquement les dépenses de fonctionnement liés aux déchèteries de 5M€ (7,6M€ inscrits au BP 2024 contre 12,6M€ au BP 2023) soit environ -40%.

## 2. Ajustement du règlement intérieur des déchèteries

Après quelques mois d'application, pour mieux répondre aux exigences en vigueur et optimiser la gestion des déchèteries des ajustements du règlement intérieur sont à apporter :

- Retrait des 20 communes de la communauté de communes Plaine et Monts de France, EPCI adhérentes au SMITOM du Nord Seine-et-Marne, autorisant l'accès aux déchèteries de Dammartin-en-Goële et Mitry-Mory (décision du SMITOM : arrêt de la convention depuis le 1er avril 2023) ;
- Véhicule refusé : ajout des véhicules de société (hors autorisation exceptionnelle) ;
- Véhicule autorisé : ajout des véhicules de location sur présentation du contrat de location au nom propre de l'usager ;
- Instauration du quota de 15 passages par an pour aux associations et établissement exerçant des missions de service public.

**Cas des associations**
A ce jour, les associations n'étaient pas concernées par l'instauration du quota.
Sur les 5 premiers mois de l'année 2024, une quinzaine d'associations ont déjà dépassé 12 passages dont 2 sont sur un rythme annuel de 170 passages.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les ajustements du règlement intérieur des déchèteries du Sigidurs aux conditions détaillées supra, tel que joint ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Monsieur BOCQUET indique que le bilan est très intéressant mais ajoute que les déchets ne disparaissent pas et ne vont pas en déchetterie. Qu'en est-il ?***

***Monsieur MAQUIN répond que les collectivités n'ont pas fait de constat concernant une augmentation significative de dépôts sauvages dans les chemins ou parties urbanisées.***

***Monsieur BOCQUET demande si dans le cadre de la modification à la marge du règlement, il serait possible de faire figurer l'accord avec la déchetterie de Plailly car pour les habitants de l'est du territoire, c'est très utile de pouvoir y accéder.***

***Monsieur THANADABOUTH répond par l'affirmative et explique que le règlement s'applique à tous les habitants et qu'une fusion du système informatisée est en cours dans la mesure où le système informatique va changer progressivement cette année.***

***Concernant les quinze passages par an, techniquement ces vérifications ne se font que manuellement et seront informatisées courant d'année prochaine.***

***Monsieur MAQUIN ajoute que les conventions avec Plailly et Viarmes sont toujours en vigueur.***

***Monsieur THANADABOUTH ajoute qu'il n'y a pas eu de recrudescence des dépôts sauvages signalées et qu'une filière REP (Responsabilité élargie des producteurs) des professionnelles du bâtiment a été mise en place et effective depuis le 1er mai 2023. Il s'agit d'une filière qui permet aux professionnels adhérents du bâtiment d'être reçus gratuitement, par exemple VALOBAT.***

***Ces professionnels ont été informés et réorientés vers ces points de collecte. La REP de Bouqueval et Claye-Souilly sont également des points de collecte.***

***Monsieur BOCQUET demande quel organisme prend en charge ces déchets.***

***Monsieur THANADABOUTH indique que c'est un éco-organisme qui les prend en charge. Il rajoute que sur l'ensemble des tonnages en France, les déchets des bâtiments représentent les ¾ des tonnages.***

***Monsieur MAURAY revient sur l'augmentation des dépôts sauvages, il constate une constance. Selon lui, il n'y a pas eu d'évolution et le problème n'est pas résorbé.***

***Monsieur MANSOUX demande quels documents doivent être fournis afin d'accéder à la REP de Bouqueval. Faut-il un enregistrement auprès d'un éco-organisme.***

***Monsieur THANADABOUTH indique que l'information lui sera fournie ultérieurement.***

***Monsieur LECUYER s'interroge sur les dépôts sauvages issus des déchets industriels.***

***Monsieur THANADABOUTH répond qu'il n'y a pas de professionnels sur les déchetteries et qu'ils sont désormais réorientés.***

***Madame SCALZOLARO demande ce qu'il advient des usagers qui ont atteint leurs quotas, notamment des 300 usagers qui ne peuvent plus accéder aux déchetteries en raison du dépassement du quota.***

***Monsieur MAQUIN explique que si un particulier a besoin en cas de déménagement, décès etc.. d'y accéder, ce dernier peut demander des dérogations.***

***Les 300 qui ne peuvent pas accéder sont fort probablement des professionnels. C'est la raison pour laquelle ils ne demandent pas de dérogation.***

***Monsieur MALLARD indique qu'il constate énormément de dépôts sauvages sur sa commune.***

***Monsieur MAQUIN répond que le but des déchetteries est de répondre aux besoins des riverains et non des professionnels et le point n°12 permettra de réouvrir le débat.***

## 10 - Délibération n°24-71– Cession par l'intermédiaire de la plateforme AGORASTORE d'un véhicule MOBILOTRI RENAULT MASTER

**Monsieur DARAGON expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-73 du Comité syndical du 2 octobre 2023,

Pour rappel, la collectivité a signé un contrat avec la plateforme de vente aux enchères AGORASTORE afin de mettre en vente des biens mobiliers réformés et dont les services n'en n'ont plus l'utilité.
Cette plateforme est spécialisée dans la vente aux enchères de matériels issus des collectivités.
Ce dispositif a été mis en place depuis octobre 2023.

Le but est de favoriser les enchères citoyennes et ainsi permettre à tous d'acquérir et de profiter des biens dont la collectivité n'a plus l'utilité pour leur donner une seconde vie.

Cette démarche revêt plusieurs avantages :

- Céder en toute transparence des objets dont les services n'ont plus d'utilité
- Créer de nouvelles recettes permettant de financer le renouvellement du matériel
- Réduire les rebuts et agir dans le cadre du développement durable
- Optimiser les surfaces et/ou volume de stockage
- Instaurer un nouveau vecteur de communication avec la population.

Le matériel est mis en ligne sur la plateforme avec une mise à prix de départ puis une enchère a lieu.
Le matériel est ensuite retiré sur place et elle vendue en l'état.

En application de la délibération n° 23-73 du 2 octobre 2023 le Président est chargé de décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4600 €. Au-delà, le Comité syndical est compétent pour décider des conditions de la vente notamment lorsque le prix est susceptible d'être supérieur à 15 000 €.

La vente de véhicule **Mobilotri RENAULT MASTER** acquis en mai 2011, avec une mise à prix de départ d'un montant de 13 000 € est proposée.

Au Bureau Syndical, après examen du rapport, les membres du Bureau syndical émettent un avis favorable à la majorité **(Une opposition : Mme HINGANT).**

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à la majorité (3 oppositions : Mmes HINGANT, MOSOLO, M. LAGIER (Pouvoir à Mme HINGANT) – (3 abstentions : Mmes POTIER, SCALZOLARO, M. MAURAY) :***

- **APPROUVE** la cession du véhicule Mobilotri RENAULT MASTER sur la plateforme Internet AGORASTORE de mise en vente aux enchères avec une mise à prix de départ de 13 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à conclure définitivement la vente dudit véhicule réalisée via la plateforme AGORASTORE et à signer tous les documents y afférents.
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'année correspondante.

***Monsieur GAUBOUR demande s'il ne serait pas intéressant de proposer la vente du véhicule aux collectivités membres du SIGIDURS sans passer par les enchères, afin de les prioriser.***

***Monsieur MAQUIN indique que c'est un véhicule très spécifique qui est aménagé.***

***Monsieur le Président répond que cela est possible et que les collectivités membres en seront informées. S'il n'y a pas d'intérêt à manifester au bout d'un mois, le véhicule sera mis en vente aux enchères.***

***Madame HINGANT précise qu'elle s'oppose à cette vente dans la mesure où le véhicule est bradé. Elle considère qu'il peut être aménagé autrement et que le SIGIDURS pourrait développer des actions pour le mettre en valeur.***

***Madame POTIER en accord avec cette position, indique qu'elle a le souvenir qu'il était utilisé notamment lors des fêtes de sa commune et qu'il avait beaucoup de succès.***

***Monsieur le Président répond que la vente doit intervenir dans la mesure où certaines caractéristiques techniques du véhicule engageaient des frais de réparation importants par rapport à son prix. Après 13 ans, de plus en plus d'agents optaient pour de nouvelles solutions de communication.***

***Monsieur DARAGON indique qu'il a en charge la sensibilisation et le développement des actions de sensibilisation et précise que le camion, en effet n'a été demandé que dix fois en deux ans.***
***De plus, il faudrait dédier deux agents à temps plein pour une pleine valorisation, ce qui n'est pas évident face au manque d'effectifs.***
***Par ailleurs, au vu de la grandeur du camion, la participation, lors des différents déplacements, est difficile au point d'être parfois mis à l'écart.***

## 11 - Délibération n°24-72– Constitution de provisions pour litiges et risques contentieux

**Messieurs MAQUIN et DIARRA exposent :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2321-2,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **CONSTITUE** les provisions pour risques et charges contentieux

Ce qui représente au total la somme de 30 000 € sur l'exercice 2024, du chapitre 68.

- **MAINTIENT** ou **MODIFIE,** si nécessaire, ces provisions jusqu'à l'intervention des jugements définitifs.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à ce dossier et à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 12 - Délibération n°24-73– Modification des statuts du SIGIDURS

**Monsieur le Président expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral n°17-099 – SRCT en date du 15 mars 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour la gestion de l'usine d'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS),

Vu la délibération n°16-34 du Comité syndical en date du 12 décembre 2016, portant modification des statuts du SIGIDURS,

**Contexte**

Compte tenu de l'évolution du SIGIDURS, une révision des statuts doit être envisagée. L'esprit de cette révision, vise avant tout, la simplification et la correction de certains éléments devenus obsolètes et l'intégration de nouvelles compétences.

La dernière révision des statuts du SIGIDURS a été approuvée par délibération du Comité syndical en date du 12 décembre 2016, acté par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2017. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

Depuis lors, des changements sont intervenus, nécessitant la mise en œuvre de modifications statutaires relatives à :

- La reconnaissance de la compétence « Prévention » (Article 5.1 du projet de statuts) ;
- La prise en charge des dépôts sauvages, le cas échéant un transfert de compétence « à la carte », laissant le choix aux EPCI d'y adhérer ou non (Article 5.4) ;
- L'intégration de la production et distribution d'énergies bas-carbone dans les sous-produits de l'activité principale du SIGIDURS (Article 5.3) ;
- Le retrait du produit de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères parmi les recettes inscrites au budget du Syndicat ;
- L'ajout d'une filière prix pour la collecte et le traitement des biodéchets (Article 19) ;
- Autres mises à jour mineures.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à la majorité (3 oppositions : Mmes HINGANT, MOSOLO, M. LAGIER (Pouvoir à Mme HINGANT) :***

- **DECIDE** de procéder à la modification des statuts tels que joints en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives aux modalités d'application de la présente décision.

*Monsieur le Président indique qu'en ce qui concerne les dépôts sauvages, pour donner suite à la demande de la CARPF, le SIGIDURS a décidé de mettre en place un budget annexe pour les dépôts sauvages c'est-à-dire que chaque Communauté de communes qui adhérerait au service fixerait, au SIGIDURS, le montant à ne pas dépasser.*

*Ainsi, le SIGIDURS sera maître d'œuvre de la décision communautaire. C'est la communauté d'agglomération qui décidera du montant qui sera consacré à la collecte et au traitement des dépôts sauvages.*

*Monsieur le Président indique qu'une étude a été réalisée sur le territoire de la CARPF.*

*D'après les estimations, le coût de propre coûterait entre 230 à 300 000 euros à la communauté d'agglomération.*

*Un premier COPIL a eu lieu, néanmoins, le second a été annulé car la CARPF n'a pas reçu à temps le rapport du cabinet SEBAN.*

*Chaque EPCI devra délibérer. Il n'y aucune obligation d'adhérer à cette obligation.*

*Il précise que cette « compétence » ne fait pas partie des déchets ménagers. Pour cela, les statuts du SIGIDURS ont été rédigés afin de permettre une adhésion au choix.*

*Il souligne également un point particulier : pour qu'il y ait un traitement d'un dépôt sauvage, un dépôt de plainte doit préalablement être effectué sur place ou en ligne sur internet.*
*Ce dépôt de plainte servirait également à connaître statistiquement l'étendue des dépôts sauvages sur le territoire.*
*Une fois que le dépôt de plainte ainsi que la commande effectuée, le SIGIDURS lancera le service. La mise en place du service est prévue en principe pour le début d'année 2025.*

*Monsieur MAURAY demande si la Plaine Vallée serait concernée.*

*Monsieur le Président répond par la négative dans la mesure où il s'agirait d'une zone urbanisée et que Monsieur Luc STREHAIANO n'a pas donné suite aux sollicitations du SIGIDURS. Il ajoute que ceci n'empêche pas de faire remonter l'information et d'adhérer au service une fois mis en place.*

*Madame POTIER précise que l'information doit être transmise aux maires par les Présidents des EPCI.*

*Monsieur THANADABOUTH indique que dès lors que les collectivités adhérentes auront délibéré sur la proposition de modifications statutaires, le SIGIDURS notifiera à ses EPCI membres, cette délibération.*
*Les trois EPCI membres auront un délai de trois mois afin de délibérer à leur tour dans le but de valider ou émettre un avis défavorable à cette modification statutaire.*
*Il ajoute qu'il ne s'agit pas encore de discuter des modalités et mise en œuvre effective de ce service. Il s'agit seulement d'évoquer les modifications statutaires à ce stade.*

*Monsieur LECUYER se questionne sur les dépôts sauvages sur les bordures de route.*

*Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'une compétence du département.*

*Monsieur BOCQUET indique qu'il faudrait avoir un retour sur l'enquête.*

*Monsieur le Président répond que toutes les collectivités adhérentes ont reçu cette enquête.*
*Il précise que le service devrait en principe démarrer en janvier 2025, sous réserve de la tenue du second COPIL qui a été retardée par la remise tardive du rapport par le cabinet SEBAN à la CARPF.*

***Le second COPIL aura lieu en septembre et les modalités de mise en œuvre y seront abordées. Ainsi, cela sera prévu au budget de l'année prochaine.***

***Monsieur MAQUIN indique qu'il est satisfait qu'il puisse être apporté quelques solutions à ce problème récurrent de dépôts sauvages et d'y répondre financièrement et opérationnellement.***

***Madame SCALZOLARO pose la question de savoir si les collectivités bénéficiant de ce service pourront continuer à avoir un apport séparé.***

***Monsieur le Président répond que les accès aux déchetteries seront maintenus et que cela s'additionne et ne se substitue pas. Néanmoins, le donneur d'ordre restera la communauté de commune.***

***Monsieur DARAGON rajoute qu'il faudrait lors du prochain COPIL, évoquer le fait de s'associer aux Préfets afin que les plaintes soient traitées et les auteurs poursuivis.***

***Monsieur le Président indique que toutes ces questions seront abordées lors du second COPIL.***

Sujets divers :

***Madame HINGANT demande que la question de la prime de mariage et de naissance soit inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité syndical.***

***Madame TORDJMAN indique que sauf erreur de sa part, le SIGIDURS est adhérent au CNAS qui offre cette possibilité aux agents. Cela risque de faire doublon.***

***Madame HINGANT indique qu'il s'agit d'un geste symbolique car il n'y pas pléthore de mariage ou naissance durant l'année.***

***Monsieur le Président répond que l'institution d'une prime repose sur des fondements juridiques spécifiques. Le service juridique du SIGIDURS a confirmé que cela n'était pas possible.***

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

**Président du Sigidurs,**

Signé électroniquement par:
Jean-claude GENIES

**Secrétaire de séance,**
Patrice GEBAUER